# Jugement commercial

DOSSIER N° : 222/16 RC : 737/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 166-C du 04 août 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 16/09/1/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 10 mois et 19 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 04 août deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAMANANA Rahary Charles - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TOTAL MADAGASIKARA SA, ayant son siège social à l'immeuble FITARATRA Ankorondrano, Antananarivo, poursuites et diligences de son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Ampandrana Ouest, lot: II.A.14, Antananarivo, y élisant domicile;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Sieur TANG YANE FAU Pierre Urssice Johnn, demeurant à Ampamakiambato, Taolagnaro, ayant pour Conseils Me Nathalie Razanamalala et Me Raobena R;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

*Faits et Procédure :*

Suivant exploit d'Huissier en date du 24 Août 2016 servi à la requête de la société TOTAL MADAGASIKARA SA, assignation a été donnée au sieur TANG YANE FAU Pierre Urssice Jhonn d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Le condamner au paiement de la somme de AR 292.484.184,53 en principal, outre les intérêts de droit à compter de la lettre de mise en demeure du 11/08/16 ainsi que celle de AR 29.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat aux offres de droit;

*Moyens et prétentions des parties :*

Aux motifs de ses demandes, la société TOTAL MADAGASIKARA SA fait valoir les moyens suivants :

Les parties sont liées par plusieurs contrats de location gérance et contrat d'application pour la gérance et l'exploitation de la station service TOTAL dénommée EHOALA sise à Tolagnaro ;

L'art 6 du contrat de location gérance prévoit la constitution d'une caution par le locataire gérant dont le mode de paiement se fait par prélèvement sur marge de 10 Ariary par litre de carburant vendu par TOTAL au locataire gérant ;

A cet effet, le compte du locataire gérant se décompose en compte de caution, en compte courant retraçant toutes les opérations pendant la location et en compte unité de valeur correspondant aux achats en orange money ;

Concernant le compte UV, du 22 au 25 juillet 2016, le requis a émis 8 chèques d'un montant total de AR 78 .000.000,00 mais retournés impayés pour insuffisance de provision ;

Le compte courant fait ressortir un solde débiteur de AR 257.947.205,11 tel qu'il résulte de la copie du grand livre du locataire gérant ainsi que de toutes les pièces y afférentes ;

S'agissant du compte caution, il y a un solde créditeur de AR 39.687.952,96 ;

Suite à une transaction entre les parties, il a été également convenu que la société TOTAL participerait aux frais de gasoil pour le groupe électrogène d'un montant de AR 3.775.097,62 ;

De tout ce qui précède, le requis reste débiteur de la somme de ( - 78.000.000- 257.947.205,11 + 39.687.952,96 + 3.775.067,62) = AR 292.484.184,53 ;

La lettre de mise en demeure signifiée le 11/08/2016 demeure sans résultat ;

Par ailleurs, l'art 15 du contrat stipule que la résiliation est acquise de plein droit et sans préavis en cas d'émission de chèque sans provision au profit de TOTAL MADAGASIKARA or c'est le cas en l'espèce ;

Il en est de même du cas de rupture de stocks or suivant PV d'Huissier en date du 20/07/2016, il en a été constaté ;

Devant ces circonstances, la société TOTAL MADAGASIKARA n'a plus d'autres recours que de signifier au requis la résiliation du contrat de location-gérance et ce par exploit en date du 24/08/2016 avec passation immédiate ;

L'art 15.2 du contrat de location gérance prévoit le droit du loueur de fonds de solliciter des dommages intérêts et compte tenu de l'importance de la créance, elle sollicite la somme de AR 29.000.000,00 pour toutes causes de préjudices confondues ;

S'agissant de chèque sans provision et en application de la législation en vigueur, l'exécution provisoire est sollicitée ;

A l'appui de ses demandes, la TOTAL MADAGASIKARA verse au dossier les pièces suivantes :

- Contrat de location gérance du 19/12/2013

- Contrat d'application du 19/12/2013

- Copie des 8 chèques et Bordereau d'envoi de retour d'impayés de la BOA

- Copie du Grand livre et relevés de compte

- Lettre du locataire gérant du 30/01/2013

- Signification de la mise en demeure du 11/08/2016

- Jugement correctionnel n°158-C du 04/10/16

- Relevés de compte adressés au locataire gérant retraçant le détail de ses facturations et comportant l'accord sur solde par sa signature

- Contrat jeune gérant du 20/09/10

En réplique, sieur TANG YANE FAU PIERRE URSSICE JOHN, par le biais de son conseil Me Nathalie RAZANAMALALA, fait soulever in limine litis l'incompétence du Tribunal de commerce d'Antananarivo au profit du Tribunal de Fort Dauphin aux motifs que les contrats liant les parties sont déjà expirés depuis le 18/12/2014 , aucun contrat ne lie les parties, l'art 23 du contrat prévoyant la compétence du tribunal d'Antananarivo n'est plus applicable dans le présent cas et par conséquent, c'est le Tribunal du domicile du requis qui devrait avoir la compétence sur cette affaire ;

Et de rajouter qu'il ne s'agit pas d'un litige sur l'exécution du contrat en date de 2013 mais d'un litige commercial relatif aux chèques impayés, au recouvrement de créance ;

Dans ses conclusions en date du 16/09/2016, la requérante a reformulé le montant de sa demande à AR 214.484.184,53 aux motifs qu'elle a déjà engagé une procédure devant le Tribunal correctionnel concernant les 8 chèques sans provision d'un montant de AR 78.000.000,00 et elle entend y demander les dommages intérêts y afférents ;

Au soutien de ses moyens, elle a versé au dossier la copie de la plainte adressée à Madame Le Procureur de la république près le TPI de Tolagnaro en date du 30/08/2016 ;

Par la suite, en guise de réponse à l'exception d'incompétence soulevée par me Nathalie RAZANAMALALA, la société TOTAL MADAGASIKARA a fait conclure que les parties doivent exécuter le contrat de bonne foi selon l'art 123 de la LTGO, qu'à l'échéance du terme du contrat, les parties n'ont pas conclu un nouveau contrat mais ont

procédé en conséquence à une reconduction tacite du même contrat puisqu'elles ont entretenu leurs relations contractuelles au delà du terme ;

En cas de tacite reconduction, il y a entre les parties une continuation volontaire de l'application des termes du contrat de location gérance et de ce fait, toutes les stipulations du contrat en date du 19/12/2013 demeurent applicables ;

Quant au fond de l'affaire, la société TOTAL MADAGASIKARA fait soutenir ce qui suit :

Le requis tente d'induire en erreur le Tribunal en affirmant que TOTAL lui aurait promis des bénéfices mirobolants ;

En effet, au début, il y avait le contrat jeune gérant et le requis n'aurait pas conclu le deuxième contrat de location gérance du 19/12/13 s'il pensait réellement être trompé ou lésé ;

Au cours de l'exécution du contrat, TOTAL lui envoie mensuellement une note relative au solde avec tous les détails des transactions et le requis a toujours approuvé par la mention « Bon pour accord » au bas des actes ;

S'agissant de la caution, il n'y a aucunement une reconnaissance de payer la somme réclamée puisque la caution a servi à dédommager la requérante suite aux arriérés enregistrés sur le compte du requis et le solde établi tenait déjà compte de cette caution ;

Concernant le remboursement des frais pour le groupe électrogène, les termes du contrat ne prévoient aucun dédommagement sur ce point, le délestage n'étant pas le fait de TOTAL ;

Par ailleurs, la proposition de la somme de AR 3.775.067,62 n'est qu'un geste humanitaire mais ne constitue pas une obligation légale ou contractuelle ;

La pièce numéro 3 versée par le requis a été établie unilatéralement, sans date et sans aucune justification et n'a donc aucune valeur juridique ;

Quant aux soi-disant manquants lors des différentes livraisons, la pièce intitulée « demande d'avoir non établie » produite par le requis ne peut non plus être considérée comme une preuve étant établie unilatéralement par lui-même et sans aucune base ;

Il résulte du manuel de station-service, et tout gérant le sait pertinemment, qu'il existe un taux de tolérance accepté, (+/-) 2% lors de la livraison du jour de chargement au dépôt et (+/-) 5% si le camion ne livre que le lendemain du chargement au dépôt ;

Les manquants constatés rentrent dans ce seuil de tolérance et c'est la raison pour laquelle, aucune réclamation n'a été émise depuis ;

La demande d'expertise n'est formulée que pour faire traîner la présente procédure et partant le remboursement de la créance ;

Les pièces produites par TOTAL sont contradictoires, contrairement à celles du requis ;

Par ailleurs, la mauvaise foi du requis est patente car il ose demander à ce que les frais de l'expertise soient supportés par TOTAL alors que c'est lui qui demande la mesure ;

La notion même de résiliation unilatérale n'ouvre pas droit à des dommages intérêts ;

Les conditions posées par l'art 15 du contrat de location gérance sont complètement remplies, ce qui justifie la légitimité de la rupture ;

La société TOTAL n'a aucun intérêt à mettre sa station-service en rupture de stock puisque telle situation génère des pertes financières et porte atteinte à son image de marque en tant que grande compagnie pétrolière ;

Le contrat de location gérance reste le seul cadre juridique valable pour régir les relations entre les parties et il y est clairement stipulé qu'en cas de non règlement de commandes précédentes, elle est en droit d'en refuser les commandes à venir, ce qui est tout à fait normal ;

Quant aux reproches sur la liberté de gestion, la législation elle-même contrôle les prix et les marges bénéficiaires en matière de distribution de produits pétroliers ;

Il ne s'agit pas d'un fonds de commerce ordinaire mais d'une location gérance d'exploitation de produits pétroliers, touchant à l'ordre public et régie par diverses législations spéciales ;

A aucun moment, le requis n'a sollicité une révision des marges bénéficiaires et d'ailleurs, la tarification est alignée à tous les gérants de station-service dans tout Madagascar ;

Le contrat a spécifié des restrictions en ravitaillement de produits pour respecter son image de marque et le requis aurait dû refuser de signer le contrat s'il estimait que ces clauses ne lui conviennent pas ;

Dans les conditions particulières du contrat de location-gérance concernant le prix de vente, il est mentionné que « TOTAL MADAGASIKARA communiquera au locataire-gérant des prix conseillés de vente », ce qui signifie qu'elle n'a jamais imposé des prix ;

Bien au contraire, non seulement sieur Pierre TANG YANE FAU a signé le premier contrat mais a confirmé vouloir continuer les relations commerciale en signant le deuxième contrat de location gérance ;

Pendant l'exécution du contrat, le requis ne s'est jamais plaint de l'existence de ces clauses mais uniquement dans le cadre de cette procédure dans le but d'obtenir des dommages intérêts ;

Pour la question de panne de pompes, le requis lui-même reconnaît et produit dans le dossier du Tribunal les pièces attestant que TOTAL a pris ses responsabilités en envoyant l'EMIP pour effectuer les réparations nécessaires ;

Par conséquent, le préjudice ne saurait être constitué puisque la station-service est toujours fonctionnelle ;

En outre, ce n'est pas le nombre de pompes qui augmenterait le chiffre d'affaires mais le volume des produits vendus ;

Toutes les installations étaient en bon état lors de l'entrée du locataire-gérant sur les lieux et la panne a eu lieu en cours d'exécution du contrat, certainement à cause d e l'usure ;

L'EMIP intervenait selon son calendrier et a déjà procédé à la réparation ;

Quant au service de lavage, celui-ci ne constitue qu'un accessoire et de ce fait, n'a aucun impact sur le chiffre d'affaires réalisé par le locataire gérant ;

De plus, la demande correspond à des pertes s'étalant du 19/09/10 au 02/09/13 et par conséquent, irrecevable car atteinte par la prescription quinquennale applicable en matière commerciale ;

La prescription est d'ordre public et nul ne saurait y déroger par clause de « Tolérance » ou autre prévue dans le contrat ;

Par ailleurs, il importe de préciser que le requis fait à la fois du lavage avec la haute pression et au tuyau à l'extérieur et ce pendant toute l'exécution du contrat et de ce fait, il n'a jamais été privé de cette activité de lavage ;

Dans ses autres conclusions responsives, le requis, par le truchement de son nouveau conseil Me ANDRIANJAKARIVONY Raobena, fait conclure au débouté de la demande de TOTAL et sollicite à titre reconventionnel du Tribunal de:

- Par avant dire droit, ordonner l'établissement du solde de compte courant du sieur Pierre TANG auprès de TOTAL MADAGASIKARA par un expert comptable, ordonner à ce que les frais de cette expertise soient supportés par TOTAL, et réserver ses droits à réclamer des dommages intérêts pour les manœuvres frauduleuses de tenue de son compte courant par TOTAL et pour le retard de paiement de compte courant ;

- Ordonner le remboursement de la caution déjà versée s'élevant à AR 39.687.952,96 ;

- Ordonner le remboursement de la moitié des frais du groupe électrogène pour un montant de AR 310.032.750,00 ;

- Ordonner le paiement de la somme de AR 7.910.050,00 à titre de remboursement des manquants lors des livraisons ainsi que de celle de AR 4.434.240,00 représentant le prix des fonds de cuve lors du nettoyage du 06/02/2015;

- Ordonner le paiement de la somme de AR 3.622.950,00 au titre du prix de fonds de cuve lors de son départ ;

- Condamner la société TOTAL au paiement de la somme de AR 100.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour entrave à la liberté de gestion du requis ainsi que de celle de AR 50.000.000,00 pour les pertes suite aux pannes des pompes de la station-service EHOALA ;

- Condamner la requérante au paiement de la somme de AR 61.250.000,00 pour les pertes suite aux pannes des pompes du service de lavage ;

- Condamner la requérante au paiement de la somme de AR 60.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de location gérance ;

- Laisser les frais et dépens à la charge de TOTAL MADAGASIKARA dont distraction au profit de Me Raobena ANDRIANJAKARIVONY, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de ses prétentions, sieur Pierre TANG fait arguer les moyens ci-après :

Au début de leur relation, c'était TOTAL qui lui a proposé la gérance de la station service EHOALA en lui annonçant des bénéfices mirobolants et un contrat de location gérance appelé « Contrat jeune gérant » a été conclu à cet effet en 2010 ;

Par la suite, le 19./12/2013, un nouveau contrat a été conclu et le solde du compte courant débiteur était arrêté à AR 28.078.332,51 et la caution était déjà de AR 6.267.952,96;

A cette époque, il n'y avait aucune distinction entre compte caution, compte courant et compte unité de valeur ;

La somme actuellement réclamée a été unilatéralement et frauduleusement établie par TOTAL MADAGASIKARA, le grand livre ne lui a jamais été communiqué qu'une fois le compte clôturé ;

Cependant, il conteste énergiquement le fondement de cette somme car le décompte comporte de nombreuses irrégularités ;

En effet, chaque livraison devra être constatée et avalisée par un bon de livraison selon l'art 9.2 in fine du contrat, ce qui fait que toute livraison sans ce bon est irrégulière ;

Plusieurs lignes du compte de facturation ne sont pas accompagnées de bons de livraison et ces irrégularités ont subsisté depuis 2011, TOTAL a ainsi facturé des produits non livrés et ce pour un montant de AR 636.306.336,32 ;

Par ailleurs, entre le 19/09/2010 et le 18/12/2013, le solde débiteur était de AR 28.078.332,51 et comment se fait-il qu'entre le 19/12/13 jusqu'au 24/08/16, le solde a été subitement débiteur de AR 257.947.205,11 soit multiplié par 10 pour une même période ;

Le fond du litige se repose sur le montant du solde du compte du requis ;

Selon le décompte qu'il a effectué à partir du grand livre que TOTAL lui a envoyé par mail, le solde débiteur qui en découle est de AR 129.522.993,53 ;

Cependant, sur ce solde, par rapport aux produits non livrés mais facturés pour un montant de AR 636.306.336,32, c'est la TOTAL qui lui doit la somme de AR 506.783.342,79 ;

Ainsi, les décomptes des 2 parties diffèrent totalement et pour établir la vérité, une expertise s'impose ;

De plus, il a toujours fait part de l'inexactitude des comptes et notamment dans le solde en date du 25 juillet 2016 où il a mis au bas de sa signature des réserves en soulevant « des erreurs de facturations et la non réintégration des notes de crédit » ;

Il importe d'exclure toutes les lignes de facturation irrégulières ;

S'agissant de la caution, la requérante a déjà consenti à la rembourser tel qu'elle a mentionné dans l'assignation en date du 24/08/16 et par ailleurs, son solde devrait être créditeur de AR 506.783.342,79 et à aucun moment, la TOTAL n'a soulevé l'existence de dégradations imputables au requis;

Concernant les frais avancés par le requis pour l'utilisation du groupe électrogène, à cause du délestage, le requis a utilisé et payé les carburants du groupe qui fournit le courant et pour la station-service et pour l'agence TOTAL MADAGASIKARA qui se trouve juste à côté ;

Le principe du remboursement est déjà acquis car TOTAL a déjà consenti à rembourser la somme de AR 3.775.067,62 ;

Or en tout, il a déboursé la somme de AR 20.065.500,00 en carburants et puisqu'on ne peut pas établir exactement les parts de consommation en électricité de chaque partie et à cause de la mauvaise foi de TOTAL MADAGASIKARA, il est en droit de demander le remboursement de la moitié ;

Le silence du contrat permet au requis de soulever les dispositions du droit commun concernant l'enrichissement sans cause défini aux articles 255 et suivants de la LTGO ;

Quant aux des livraisons, des manquants sont constatés faute de bons de livraison en bonne et due forme, une lettre de réclamation a été déjà envoyée à TOTAL le 17 Juin 2016 mais sans réponse ;

Le décompte fait ressortir la somme de AR 7.910.500,00 et selon l'art 9.2 du contrat, TOTAL est dans l'obligation de procéder aux remboursements;

Le manuel de station-service que TOTAL lui a donné ne mentionne nullement le taux de tolérance de 2 à 5% et il lui appartient d'en apporter la preuve mais en tout état de cause, ce taux est largement dépassé ;

Au mois de février 2015, les cuves ont été nettoyées par le service de maintenance de la société SOMAPE, société prestataire de TOTAL et le volume des carburants dans les cuves qui ont été nettoyés et repris par SOMAPE s'élève au total à AR 4.434.240,00 (703 litres d'essence et 650 litres de gasoil);

Lors de son départ, le 28 juillet 2016, il restait encore dans les cuves 618 litres de gasoil, 320 litres d'essence et 205 litres de pétrole d'une valeur de AR 3.622.950,00 et TOTAL aurait du les lui racheter;

En outre, le principe général régissant la location-gérance est la liberté de gestion et d'exploitation du locataire du fonds loué qui se manifeste par le droit pour le locataire gérant de quantifier lui-même ses marges ou de se fournir auprès des fournisseurs de son choix or dans leur relation, une exclusivité d'approvisionnement a été mise en place par l'art 9.1 du contrat de location gérance ;

Si l'approvisionnement en produits pétroliers est assez concevable, il en est autrement concernant les autres produits vendus dans la station-service ;

Dans le cadre de la gestion de la station service, il ne peut pas vendre des produits d'une marque différente si les produits font partie de la gamme TOTAL et il en est de même des produits en dehors des fournisseurs agréés par TOTAL et ce même si les autres marques sont plus intéressantes en termes de marge bénéficiaire ou pour la clientèle ;

Par ailleurs, la requérante lui impose également les marges bénéficiaires ;

C'est à cause de ces entraves à la liberté de gestion et d'exploitation que sa situation financière s'est autant dégradée ;

Les prix de revente des produits pétroliers sont certes imposés par l'Etat Malagasy mais il en est autrement pour les produits non pétroliers tels que les lubrifiants moteur TOTAL, les fluides et graisses…. ;

La soi-disant protection de l'image de marque est seulement utilisée à des fins commerciales entre TOTAL et ses fournisseurs agréés et ce au total mépris des droits des locataires -gérants ;

S'agissant de l'état de l'ensemble du bâtiment, par rapport aux art 1 3.1 et 13.3 du contrat de location gérance, la requérante a l'obligation de délivrer au locataire gérant des matériels en bon état de fonctionnement et malgré les observations et demandes déjà émises, la TOTAL n'a pas procédé aux réparations ou y a procédé mais très tardivement tel qu'il ressort de la mention Stand by au bas du rapport de maintenance préventive en date du 06 Mai 2013 alors que la panne de la pompe GO1 concernée a déjà été décelée le 29/01/2013;

A cause des différentes pannes, le requis a subi des préjudices, des manques à gagner et conformément à l'art 177 de la LTGO, il est en droit d'en demander réparation ;

Depuis 2013 jusqu'à son départ, 3 pompes sur 6 ont été en panne, ce qui ne lui a pas permis d'augmenter son chiffre d'affaires, les clients impatients allaient se fournir ailleurs au lieu d'attendre ;

L'appareil de lavage haute pression de marque DIMACO a été en panne depuis son entrée et n'a été réparé que le 02 juillet 2013 autrement dit, le service de lavage n'a pas fonctionné pendant 3 ans or une fois réparé, le chiffre d'affaires y afférent atteint les AR 1.750.000,00 à AR 2.000.000,00 par mois, d'où sa demande de AR 61.250.000,00 de dommages intérêts ;

Le caractère accessoire d'une activité ne permet nullement à TOTAL de se délier de ses obligations posées par l'art 13.1 du contrat de location gérance ;

Pour ce qui est de la prescription quinquennale soulevée aux motifs que les pertes subies datent de 2010 à 2013, la prescription ne commence à courir qu'au moment de la résiliation du contrat étant donné qu'il s'agit d'une demande fondée sur l'inexécution d'une obligation contractuelle ;

Par ailleurs, l'art 16 du contrat intitulé « TOLERANCE » permet de repousser l'échéance de la prescription ;

De plus, même si l'on admet que la prescription commence à courir à compter du 19/09/10, la demande a été formulée le 20/01/17 ainsi la prescription n'aura d'effet que pour les réclamations d'avant le 20/01/12 , ce qui correspond à 19 mois * 1750000= 33.250.000,00, d'où la demande de AR 61.250.000,00 ;

Concernant le caractère abusif de la rupture du contrat de location gérance, les conditions évoquées par TOTAL ne sont même pas remplies ;

En effet, suite à un montage mis en place par sieur RASOLOHARISON Mirija Herilanto, chef d'agence de TOTAL à Fort Dauphin, le paiement des commandes des produits pétroliers s'effectuait en différé ou à crédit ;

En réalité, lors de la commande, le requis émet des chèques correspondant au montant de la commande, ensuite, TOTAL procède à la livraison et le requis procède à la vente et alimente son compte bancaire et ce n'est qu'à partir de ce moment que la société TOTAL MADAGASIKARA encaisse le chèque, les systèmes de paiement des derniers mois avant la résiliation en font foi ;

A propos de la rupture des stocks, ce n'était pas la faute du gérant comme l'exige l'art 15 du contrat mais de celle de TOTAL elle-même qui a cessé de ravitailler ;

A cause de cette rupture, le requis a perdu les bénéfices correspondant aux 5 mois d'exploitation restant jusqu'au terme du contrat, d'où la demande de AR 60.000.000,00 de dommages intérêts ;

Au soutien de ses défenses, le requise verse :

- Copie du mail en date du 27/07/2016
- Liste des factures non accompagnées de bons de livraison
- Fiche de calcul de l'utilisation du groupe électrogène
- Liste des bons de livraison des produits pétroliers où il y a des écarts entre la commande et la livraison
- Lettre du 17/06/16
- Copie des fiches d'intervention SOMAPE
- Calcul du montant des produits enlevés par SOMAPE
- PV de Me RAZFINIMANANA Louisette en date du 28/07/16
- Calcul du montant des produits restant dans les cuves le 28./07/16
- Document de TOTAL imposant le prix de revente des produits
- Fiche d'intervention de l'EMIP
- rapport de maintenance préventive du 06/05/13
- rapport de maintenance préventive du 16/12/14
- PV du 19/09/10
- Fiche d'intervention EMIP
- Chiffre d'affaires du service de lavage du mois de juillet 2016
- Différents bons de livraison

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

L'exception a été soulevée conformément à l'art 11 du Code de procédure civile ;

En conséquence, il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Aux termes de l'art 80 du Code de procédure civile *« Toutefois, les actions sont portées :*

*- En matière commerciale, sauf convention contraire, devant le tribunal du domicile du défendeur ;…* » autrement dit on peut prévoir par voie de contrat le Tribunal territorialement compétent en cas de survenance d'un litige;

En l'espèce, le contrat de location-gérance prévoit en son art 23 la compétence du Tribunal d'Antananarivo et certes, ce contrat est déjà venu à expiration mais il n'est pas contesté que les relations commerciales entre les parties ont continué au-delà du terme du contrat c'est-à-dire qu'il y a eu reconduction tacite du contrat et la clause attributive de compétence demeure ainsi applicable dans le présent cas ;

Par conséquent, l'exception n'est pas fondée et il convient de la rejeter ;

Les demandes reconventionnelles ont été introduites en respect des dispositions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

- *Sur la demande d'expertise :*

En l'état actuel de l'affaire, le Tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause ;

Selon l'art 265 du Code de procédure civile *« Le tribunal peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner par un jugement avant dire droit une ou plusieurs mesures destinées à forger sa conviction, à lui démontrer le bien ou le mal fondé des prétentions respectives des parties. » ;*

En effet, certes les pièces produites par TOTAL comportent la signature du requis valant approbation mais dans le relevé en date du 25/07/16, le requis a émis des réserves et les arguments avancés par le requis notamment l'existence d'éventuelles erreurs de facturation ou omission ne sont pas totalement clairs pour le Tribunal ;

Par conséquent, il convient d'ordonner une expertise des comptes aux fins de déterminer le montant du solde du compte de sieur Pierre TANG YANE FAU dans le cadre du contrat de location gérance de la station service EHOALA sise à Tolagnaro ;

# Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, l'exception et la demande reconventionnelle, en la forme.

Rejette l'exception d'incompétence.

Dit que le Tribunal de commerce d'Antananarivo est compétent pour juger la présente affaire.

PAR AVANT DIRE DROIT :

- Ordonne une expertise contradictoire des comptes de sieur Pierre TANG YANE FAU dans le cadre du contrat de location gérance de la station-service TOTAL EHOALA sise à Tolagnaro aux fins d'en déterminer le montant du solde.

- Commet pour y procéder M Rado RAKOTOBE, Expert-Comptable.

- Dit que l'expert aura principalement pour mission d'examiner toutes les pièces afférentes au contrat de location gérance du 19/12/2013 ainsi que tous documents nécessaires à l'établissement de la vérité.

- Impartit à l'expert un délai de 2 mois à compter de la consignation de la provision au Greffe pour la production de son rapport.

- Fixe au Vendredi 18 Août 2017 à 10h 30mn à la porte 207 Bis la comparution des parties et de l'expert pour la précision du calendrier des opérations et la remise des documents nécessaires conformément à l'art 284.2 du CPC.

- Dit que les frais de l'expertise seront avancés par sieur Pierre TANG YANE FAU.

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 03 Novembre 2017.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.